

# **GE\_GERICHTE ATA/95/2013 vom 19. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_95\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_95_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATA/95/2013 du 19 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATA/95/2013 del 19 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le délai de recours auprès de la chambre de céans est de trente jours dès réception du jugement du TAPI, conformément à l'art. 62 al. 1 let. a LPA.

Le jugement du TAPI a été valablement notifié au domicile privé du recourant par courrier du 3 avril 2012, conformément aux instructions données par l'avocat de ce dernier lorsqu'il a avisé le TAPI qu'il cessait d'occuper. Le recourant a été avisé pour le retrait du pli recommandé le samedi 7 avril 2012. Or, Pâques tombant le dimanche 8 avril, le délai de recours était suspendu jusqu'au dimanche 15 avril 2012 (art. 17A al. 1 let. a) LPA) et n'a donc commencé à courir que le lundi 16 avril 2012 pour échoir le 16 mai 2012. En déposant son recours le 15 mai 2012, le recourant a agi dans le délai légal.

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'assujettissement de la vente aux enchères du 15 novembre 2009 à la loi sur les droits d'enregistrement du 9 octobre 1969 (LDE - D 3 30).

En effet, par arrêt du 9 novembre 2010 (ATA/769/2010 déjà cité), confirmé par le Tribunal fédéral (2C\_975/2010 déjà cité) la chambre de céans a jugé que cette vente devait être qualifiée de vente aux enchères publiques, soumise à la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques du 24 juin 1983, (LVVE - I 2 30) et du règlement d'exécution de celle-ci du 19 octobre 1983 (RVVE - I 2 30.01).

Or, sont notamment soumis à obligation d'enregistrement les actes de vente aux enchères publiques dressés dans le canton de Genève par les huissiers judiciaires (art. 3 let. c LDE). Les ventes volontaires aux enchères publiques de biens mobiliers sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 %, réduit à 2 % dans certaines hypothèses (art. 54 al. 1 et 2 LDE). Le 23 octobre 2012, le Tribunal fédéral, là encore, a confirmé la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/274/2012 déjà cité) rendue au sujet d'une autre vente aux enchères organisée par le recourant et dont il contestait et le caractère public et l'assujettissement à la LDE (2C\_649/2012 déjà cité). C'est à cette occasion que le Tribunal fédéral a rappelé qu'il n'y avait pas à revenir sur la nature de ces ventes organisées par le recourant.

La vente litigieuse est donc bien soumise à la LDE.

### **E. 3**

Le recourant a eu connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 octobre 2012, puisqu'il était partie à la procédure. Vu son issue, la chambre administrative

- 7/8 - A/1288/2010 l'a invité à indiquer s'il persistait dans son recours du 15 mai 2012, en attirant son attention sur la disposition de la LPA sanctionnant l'emploi abusif de procédure.

Le recourant n'a pas réagi. Il a ainsi laissé se poursuivre une procédure dont il ne pouvait ignorer, compte tenu de la jurisprudence fédérale susmentionnée, qu'elle déboucherait sur le rejet de son recours. Son comportement est ainsi abusif et sera sanctionnée d'une amende de CHF 500.- (art. 88 LPA).

#### **E. 4**

Au de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.